

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.  
N<sup>o</sup> 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ME 1931.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1931

Pages

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Extraits (Nominations)..... 173

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

16 avril..... Arrêté n<sup>o</sup> 272 p. t. t., ouvrant à la correspondance publique générale, la Station de T. S. F. installée à Taiohae (Ile Nuka-Hiva)..... 17416 avril..... Arrêté n<sup>o</sup> 273 s. g. fixant les moyens de transport affectés aux différents services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie..... 17517 avril..... Décision n<sup>o</sup> 277 s. g. relative à la désignation du Délégué du Gouverneur, Président du Conseil, et d'un membre du Conseil d'Administration prévus par arrêté n<sup>o</sup> 10 du 8 janvier 1929..... 17417 avril..... Arrêté n<sup>o</sup> 278 b. p. réglementant les élections au Comité colonial du Combattant..... 17520 avril..... Arrêté n<sup>o</sup> 283 s. g. réglant le mode de délivrance des feuilles de route et réquisitions de passage dans la Colonie..... 17624 avril..... Arrêté n<sup>o</sup> 286 d. autorisant la remise et modération de divers cotes à recouvrer de l'Exercice 1928, sur rôles émis dans la perception de Papeete..... 17624 avril..... Arrêté n<sup>o</sup> 287 d. rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et un rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre pour l'année 1931 de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10%, de la taxe sur les chiens et de la taxe sur les voitures des perceptions (districts de Faāa, Punaauia et Paœa), de Taravao (districts de Papara et Vairao) de Makatea et de Rurutu-Rimatara..... 17628 avril..... Arrêté n<sup>o</sup> 291 s. g. instituant une Commission permanente de fêtes à Tahiti..... 17728 avril..... Décision n<sup>o</sup> 294 c. nommant une Commission aux fins d'étudier les difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs et les éleveurs dans le placement de leurs produits et de proposer toutes mesures tendant à favoriser ce placement..... 17828 avril..... Décision n<sup>o</sup> 299 s. g. nommant les membres des Commissions d'examen pour l'obtention du brevet d'interprète pour les langues anglaise et Tahitienne..... 178Erratum au J. O. du 16 avril 1931, page 159, 2<sup>e</sup> colonne à l'arrêté n<sup>o</sup> 253 s. g. du 40 avril 1931, article 6..... 178

Extraits..... 178

## AVIS OFFICIELS

Circulaire à Messieurs les Administrateurs, Inspecteur des Affaires Administratives, Chefs de Circonscription, Agents Spéciaux des Iles Australes et Chefs de districts..... 180

Avis relatif à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1931..... 181

Chambre de Commerce. — Avis au sujet du coprah..... 181

Avis de Concours pour l'emploi de Commis de 4<sup>e</sup> classe de Trésorerie..... 181  
Avis au sujet d'une émission de timbres-poste surchargés..... 181

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete (1<sup>er</sup> trimestre 1931)..... 186

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de mars 1931..... 181

Observations météorologiques du mois de Mars 1931..... 187

## DIVERS

Annonces judiciaires..... 182

Annonces commerciales et avis divers..... 183

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## EXTRAITS

## Actes du Pouvoir Central.

Par décret en date du 24 février 1931, rendu sur la proposition du Ministre des colonies, M. Bouchet (Louis, Henri) Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux des colonies, a été délégué dans les fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Bouge, appelé à d'autres fonctions. (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> mars 1931, page 2453).

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 23 mars 1931— M. Cazaban Mazerolles, conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Travaux Publics des Etablissements français de l'Océanie, est nommé Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des Travaux Publics des colonies. (J.O.R.F. du 24 mars 1931, page 3274).

Par décret en date du 25 mars 1931, M. Baranger, ancien avo—

cat. avoué à Joigny, est nommé Président du Tribunal de 3<sup>me</sup> classe de Papeete (Océanie) en remplacement de M. Labouré, précédemment nommé à la Cour d'Appel de la Guyane. (J.O.R.F. du 31 mars 1931, page 3565).

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ n° 272 P.T.T., ouvrant à la correspondance publique générale la Station de T.S.T. installée à Taiohae (île Nuka-Hiva).**

(Du 16 avril 1931)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la Convention Radiotélégraphique internationale signée à Washington en 1927 ;

Vu l'arrêté en date du 14 août 1926 déterminant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales et du trafic intérieur ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A dater du 1<sup>er</sup> mai 1931 la Station de T.S.T. installée à Taiohae sera ouverte au Service de la correspondance publique générale.

Cette station est classée "Station fixe". Son indicatif d'appel est F.P.E.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1931.

JORE.

**ARRÊTÉ n° 273 S.G., fixant les moyens de transport affectés aux différents Services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 16 avril 1931)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 11 juin 1914 ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1930, réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus, fixant les catégories de fonctionnaires pouvant prétendre au logement avec ameublement, au logement sans ameublement ou à une indemnité représentative ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les moyens de transport attachés aux différents

services de l'Administration locale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment le paragraphe 21 du tableau L annexé à l'arrêté n° 704 S, du 16 novembre 1930.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et aura son effet du 1<sup>er</sup> août 1931.

Papeete, le 16 avril 1931.

JORE.

### TABLEAU n° 274 S. G.

annexé à l'arrêté n° 273 S.G. du 16 avril 1931, fixant les moyens de transport terrestre affectés aux différents services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

#### 1° Voitures automobiles.

Service du Gouvernement à Papeete.	Une torpede.
	Une camionnette.
Iles-Sous-le-Vent (Administration Générale).	Une torpede.
<i>Service de Santé :</i>	
Assistance médicale de Papeete.	Une ambulance.
— — Taravao.	Une ambulance.
— — Moorea.	Une ambulance.
— — Raiatea.	Une ambulance.
<i>Travaux Publics :</i>	
Transport de personnel.	Une torpede.
	Une voiture mixte.
	Une voiture mixte.
Transport de matériel.	3 camions lourds.
	4 camions légers.
	2 camionnettes.
	1 arroseuse incendie.
	1 camionnette ( Raiatea ).
Service Topographique.	1 camionnette.
Gendarmerie. — Brigade de Papeete.	1 camionnette.

#### 2° Voitures hippomobiles.

Gouvernement.	1 tombereau, un cheval (ne seront pas remplacés).
Travaux Publics.	Vingt tombereaux et harnachement.

Papeete, le 16 avril 1931.

JORE.

**DÉCISION n° 277 S.G., relative à la désignation du Délégué du Gouverneur, Président du Conseil, et d'un membre du Conseil d'Administration prévus par arrêté n° 10 du 8 janvier 1929.**

(Du 17 avril 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 10 du 8 janvier 1929, relatif à l'attribution d'allo-

cations aux familles dont le soutien indispensable est appelé sous les drapeaux ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est délégué pour remplacer le Chef de la Colonie comme Président du Conseil prévu à l'article 24 de la loi du 31 mars 1928.

Le Président de la Chambre de Commerce est désigné, en qualité de Membre du Conseil d'Administration pour faire partie du dit Conseil.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1931.

JOBE.

ARRÊTÉ n° 278 B.P., réglementant les élections au Comité Colonial du Combattant.

(Du 17 avril 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à l'attribution de la Carte du Combattant, aux anciens Combattants des colonies ;

Vu le décret du 24 août 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement des Comités Coloniaux d'Anciens Combattants ;

Vu le décret du 13 septembre 1930, instituant un Comité Colonial des Combattants aux Etablissements français d'Océanie ;

Vu les décisions n°s 330 et 778 des 19 mai 1930 et 17 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les élections des Membres du Comité Colonial des Combattants des Etablissements français de l'Océanie ont lieu le 1<sup>er</sup> août.

Si par suite de ballottage il y a lieu de procéder à un nouveau scrutin, ce scrutin aura lieu le 1<sup>er</sup> novembre.

Les élections partielles prévues à l'article 4 du décret du 13 septembre 1930 auront lieu à une date qui sera déterminée pour chaque cas particulier, par arrêté du Gouverneur. En cas de ballottage à une élection partielle, il sera procédé à un nouveau scrutin, trois mois après le premier, sous réserve des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 4 du décret précité.

Art. 2. — Sont électeurs, les anciens Combattants de nationalité française titulaires de la " Carte du Combattant " (ou pour la première élection, du " Certificat provisoire " ), non déchus de leurs droits civiques et civils et inscrits sur la liste électorale des anciens Combattants de la Colonie.

Art. 3. — Sont éligibles, les électeurs, âgés de 30 ans au moins résidant au chef-lieu de la Colonie.

Art. 4. — Le Président de la section locale de l'Union Nationale des Combattants communique, au Gouverneur, chaque année avant le 15 mai les noms des Membres de sa section, titulaires de la Carte du Combattant en signalant les radiations et les additions survenues au cours des douze mois précédents.

Ces renseignements servent de base au Comité Colonial pour dresser la liste électorale annuelle.

Cette liste arrêtée par le Gouverneur le 1<sup>er</sup> juin est définitive pour les douze mois qui suivent. Elle doit mentionner, outre les

noms et prénoms, des électeurs, les numéros des cartes de Combattant, et l'indication du Comité qui les a délivrées.

Ne peuvent prendre part au scrutin que les électeurs inscrits sur la dite liste.

Art. 5. — Les candidats à l'élection doivent adresser leur déclaration de candidature au Président du Comité Colonial de telle façon qu'elle lui parvienne deux mois avant le jour du scrutin. Le Comité Colonial examine les candidatures au point de vue de leur recevabilité et statue sur chacune d'elles.

La décision du Comité Colonial agréant les candidatures sera publiée dans le *Journal officiel* de la Colonie qui précède de 45 jours celui du scrutin.

Art. 6. — Le vote a lieu par correspondance.

Les électeurs placent leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée ne portant aucun signe extérieur.

Cette enveloppe est insérée dans une seconde enveloppe, cachetée, elle aussi, et portant à l'extérieur la mention suivante :

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT  
DE L'OcéANIE

ÉLECTION DU (JOUR, MOIS ET AN).

Suffrage de M. .... (nom et prénom)  
titulaire de la Carte du Combattant (ou du certificat provisoire) N° ..... délivrée le .....  
..... par le Comité de .....

(Signature)

Ce pli est adressé au Président du Comité Colonial ; les électeurs doivent prendre leurs dispositions pour que ce pli parvienne au Président avant le dépouillement du scrutin.

Le président conserve les plis, sans les ouvrir, jusqu'au moment du dépouillement du scrutin.

Art. 7. — Le Comité Colonial se réunit à 8 heures du matin du jour fixé pour procéder au dépouillement du scrutin, en pointant sur la liste électorale les noms des électeurs qui ont adressé leur bulletin de vote.

Les bulletins blancs, ceux qui sont nuls du fait qu'ils ne mentionnent pas le nom d'un candidat admis à se présenter ou qu'ils mentionnent un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire, et ceux qui proviennent d'un individu non inscrit sur la liste électorale, sont écartés.

Les bulletins comportant des suffrages valablement exprimés entrent seuls en ligne de compte.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Le Comité Colonial constate les résultats du scrutin dans un procès-verbal et proclame les candidats élus.

Les résultats du scrutin sont publiés au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 8. — Pour la première élection, et en attendant la constitution du Comité Colonial, les attributions dévolues à ce Comité, par le présent arrêté, seront exercées par le Comité provisoire faisant l'objet de la décision n° 330 du 19 mai 1930, modifiée par décision n° 778 du 17 décembre 1930.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1931.

JOBE.

ARRÊTÉ n° 282 S. G., réglant le mode de délivrance des feuilles de route et réquisition de passage dans la Colonie.

(Du 20 avril 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 13 juin 1912 sur les frais de déplacement aux colonies et le décret du 11 septembre 1930 supprimant l'obligation de l'approbation ministérielle préalable en certaines matières ;

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les déplacements des militaires isolés aux colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 47 du 11 janvier 1929 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 162 du 7 mars 1930, portant fixation de la catégorie du personnel des cadres locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les feuilles de route et les réquisitions de passage sont établies :

*A Papeete :*

1° par le Chef du Bureau des Finances pour les déplacements à l'extérieur de la Colonie ou de l'île Tahiti et des Chefs de Service quelle que soit leur destination ;

2° par les Chefs de Service pour les fonctionnaires ou agents placés sous leur autorité, voyageant dans l'intérêt du Service, dans l'île Tahiti.

*Dans les Archipels ou îles autres que Tahiti :*

par l'Administrateur ou Chef de circonscription ou représentant de l'Administration.

Art. 2. — Tout déplacement par ordre donne lieu, de la part de l'autorité compétente (Gouverneur, Chef de Service, Administrateur ou Chef de circonscription), à la délivrance au fonctionnaire intéressé d'un ordre écrit, mentionnant l'objet du déplacement, le lieu de destination, et, le cas échéant, l'itinéraire à parcourir, les délais de route, les points d'arrêts et la date fixée pour l'arrivée à destination.

Art. 3. — La feuille de route doit obligatoirement viser l'ordre de service et indiquer : le motif du déplacement et si le transport, le couchage et la nourriture sont ou non fournis.

La réquisition de passage doit obligatoirement viser l'ordre de service et indiquer : le motif du déplacement et si le couchage et la nourriture sont ou non fournis.

Art. 4. — Aucun frais de déplacement ne peut être mandaté sans la production de la feuille de route ou de l'ordre de service si celui-ci a reçu les apostilles et visas réglementaires nécessaires pour constater la présence de l'intéressé au départ, en cours de route s'il y a lieu et l'arrivée à destination.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, les Chefs de Service et les Administrateurs ou Chefs de circonscription sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 286 D., autorisant la remise et modération de divers cotes à recouvrer de l'exercice 1928, sur rôles émis dans la perception de Papeete.

(Du 24 avril 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1874 ensemble les arrêtés du 16 février 1881 (art. 75) du 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle (n° 65) du 27 février 1912, l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927, approuvant le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1928 ;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur en date du 10 mars 1931, ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 avril 1931.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la remise et modération d'une somme globale de *Vingt-sept mille six cent quarante-quatre francs quatre-vingt-dix centimes* afférente à l'exercice 1928, soit :

Prestations.....	47.311 50
Propriété bâtie.....	810 »
Patentes.....	5.303 62
Taxe additionnelle de 10 %.....	499 30
Taxe sur les voitures.....	2.079 99
Poids et mesures.....	14 80
Taxe sur les chiens.....	398 80
Avertissements.....	114 »
Frais de poursuites.....	1.112 89
Total.....	<u>27.644 90</u>

Art. 2. — L'ordonnance de remise et modération ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Article 3. — Cet arrêté n'implique pas l'abandon de toute poursuite susceptible d'amener la libération des contribuables retardataires.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 287 D., rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et un rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre pour l'année 1931 de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 %, de la taxe sur les chiens et de la taxe sur les voitures des perceptions (districts de Faava, Punaauia et Paepae, de Taravao (districts de Papara et Vairao) de Makatea et de Rurutu-Rimatara.

(Du 24 avril 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté 429 du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions ".

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant une taxe additionnelle de 10 % sur les patentes ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1931 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 avril 1931,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaire pour l'année 1931, désignés ci-après s'élevant à la somme de *Deux cent soixante-douze mille sept cent quarante-neuf francs soixante-six centimes*, savoir :

#### PERCEPTION DE PAPEETE.

##### DISTRICT DE FAAA.

##### Rôle principal de 1931.

Prestation rurale.....	34.902 »	
Propriété bâtie.....	1.862 »	
Patentes.....	6.439 16	
Taxe additionnelle de 10 %.....	643 91	
Taxe sur les voitures.....	8.329 72	
Taxe sur les chiens.....	1.290 »	
Formules et avis.....	219 40	
		53.686 19

##### DISTRICT DE PUNAAUIA

##### Rôle principal de 1931.

Prestation rurale.....	26.838 »	
Propriété bâtie.....	1.566 »	
Patentes.....	3.392 50	
Taxe additionnelle de 10 %.....	339 25	
Taxe sur les voitures.....	5.329 07	
Taxe sur les chiens.....	705 »	
Formules et avis.....	96 30	
		38.266 12

##### DISTRICT DE PAEA.

##### Rôle principal de 1931

Prestation rurale.....	22.806 »	
Propriété bâtie.....	2.341 »	
Patentes.....	3.892 50	
Taxe additionnelle 10 %.....	389 25	
Taxe sur les voitures.....	2.217 32	
Taxe sur les chiens.....	855 »	
Formule et avis.....	153 »	
		32.654 07

Total de la perception de Papeete ..... 124.606 38

#### PERCEPTION DE TARAVAO.

##### DISTRICT DE PAPARA.

##### Rôle principal de 1931.

Prestation rurale.....	29.862 »	
Propriété bâtie.....	3.677 »	
Patentes.....	7.536 66	
Taxe additionnelle de 10 %.....	753 66	
Taxe sur les voitures.....	3.320 89	
Taxe sur les chiens.....	2.205 »	
Formules et avis.....	224 90	
		47.580 11

#### DISTRICT DE VAIRAO.

##### Rôle principal de 1931.

Prestation rurale.....	24.444 »	
Propriété bâtie.....	1.230 »	
Patentes.....	5.068 33	
Taxe additionnelle de 10 %.....	506 83	
Taxe sur les voitures.....	1.590 49	
Taxe sur les chiens.....	1.260 »	
Formules et avis.....	152 50	
		34.252 15

Total de la perception de Taravao..... 81.832 26.

#### PERCEPTION DE MAKATEA.

##### Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1931.

Prestation rurale.....	756 »	
Patentes.....	221 66	
Taxe additionnelle de 10 %.....	22 16	
Formules et avis.....	40 80	
		1.010 62

Total de la perception de Makatea..... 1.010 62

#### PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

##### Rôle principal de 1931.

Prestation rurale.....	56.448 »	
Patentes.....	6.635 »	
Taxe sur les chiens.....	1.995 »	
Formules et avis.....	222 40	
		65.300 40

Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 65.300 40

**Total général..... 272.749 66**

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1934.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 294 S. G. instituant une Commission permanente de fêtes à Tahiti.

(Du 28 avril 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décisions antérieures instituant occasionnellement des Comités de fêtes et l'intérêt qu'il y aurait à créer un organisme permanent autorisé à constituer un fonds de ressources dont il pourrait disposer le cas échéant,

Sur la demande de la Municipalité de Papeete, des Chambres Consulaires, du Syndicat d'Initiative et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — *Attributions* : Une Commission permanente de fêtes est créée à Tahiti et chargée de l'organisation des fêtes et réjouissances qui pourraient être données à l'occasion de certaines circonstances : commémorations, fêtes nationales, visites de navires de Guerre français et étrangers, de yachts de touristes, arrivée de personnalités marquantes.

Elle soumettra toutes les décisions ou initiatives prises dans ce but ainsi que le programme de chaque célébration à l'approbation préalable du Chef de la Colonie.

Art. 2. — *Ressources* : La Commission permanente des fêtes est autorisée à se créer elle-même des ressources par souscriptions, tombolas, représentations théâtrales, bals, kermesses, etc. de façon à toujours avoir un fonds disponible qui pourrait être utilisé dans les circonstances ci-dessus indiquées.

Elle est habilitée à recevoir éventuellement des subventions de la Colonie, de la Municipalité, des organismes régulièrement constitués et des particuliers.

Art. 3. — *Composition* : La Commission permanente des fêtes sera ainsi composée :

Le Commandant du détachement des troupes,	<i>Président</i> ;
Le Maire de Papeete.	} <i>Membres</i> ,
Le Président de la Chambre de Commerce.	
Le Président de la Chambre d'Agriculture,	
Le Président du Syndicat d'Initiative,	

Les membres auront la faculté de se faire représenter par un suppléant spécialement délégué par eux.

La Commission désignera, en dehors de ces membres, un Secrétaire-Trésorier et, s'il y a lieu, un Secrétaire-Trésorier adjoint.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1931.

JORE.

DÉCISION n° 294 C, *nommant une Commission aux fins d'étudier les difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs et les éleveurs dans le placement de leurs produits et de proposer toutes mesures tendant à favoriser ce placement.*

(Du 28 avril 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission ainsi composée :

Le Secrétaire Général.	<i>Président</i> ;
Le Trésorier-Payeur,	<i>Membre</i> ;
Le Chef du Service des Douanes et Contributions,	—

se réunira sur la convocation de son Président aux fins d'étudier les difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs et les éleveurs dans le placement de leurs produits et de proposer toutes mesures tendant à favoriser ce placement.

La Commission a qualité pour se mettre en rapport avec les Chambres de Commerce et d'Agriculture, les Syndicats agricoles et les particuliers ainsi qu'avec les Banques de la place pour tout ce qui entre dans l'objet de ses études.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1931.

JORE.

DÉCISION n° 299 S. G. *nommant les Membres des Commissions d'examen pour l'obtention du brevet d'interprète pour les langues anglaise et tahitienne.*

(Du 28 avril 1931.)

SESSION DU JEUDI 7 MAI 1931.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 février 1931 fixant les conditions d'obtention du brevet d'interprète des langues tahitienne et étrangères dans la Colonie ;

Vu la décision du 16 mars 1931 instituant une session d'examens de brevet d'interprète de langues tahitienne et anglaise, le 30 avril 1931 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition des Commissions d'examens pour l'obtention du brevet d'interprète des langues tahitienne et anglaise est fixée comme suit :

a) Brevet d'interprète de langue tahitienne :

MM. Ch <sup>t</sup> Vernier, Pasteur,	<i>Président</i> ;
E. Bouzer, Interprète principal H. Cl.	<i>Membre</i> ;
Céran, Interprète assermenté,	—

b) Brevet d'interprète de langue anglaise :

MM. G. Ahne, Défenseur, Interprète assermenté,	<i>Président</i> ;
Asmus, Professeur d'anglais à l'enseignement professionnel,	<i>Membre</i> ;
A. Drollet, Interprète assermenté,	—

Art. 2. — Ces Commissions se réuniront, sur la convocation de leurs Présidents, dans la salle de la Société des Etudes Océaniques et dresseront un procès-verbal de leurs opérations qui sera adressé au Chef de la Colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1931.

JORE.

### ERRATUM

au *Journal Officiel* du 16 avril 1931 (page 159, 2<sup>e</sup> colonne) à l'arrêté n° 253 S. G. du 10 avril 1931 article 6.

Lire "Article 6. La somme de : Deux millions quatre cent deux mille cent cinquante huit francs quarante sept centimes sera versée"

au lieu de "Article 6. La somme de : Deux quatre cent deux mille cent cinquante huit francs quarante sept centimes....."

Papeete, le 20 avril 1931.

Le Gouverneur,

JORE.

### EXTRAITS

#### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 270 c, en date du 16 avril 1931, rectification sera apportée au contrôle du personnel en ce qui concerne M. Mariassoué planton auxiliaire du Service des Douanes et Contributions improprement désigné sous le prénom de Maurice dans les décisions n° 53 C du 20 janvier 1931 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses et n° 127 C du 17 février 1931

déterminant le montant de la solde annuelle des plantons auxiliaires du Service local.

Cet agent figurera désormais dans tous les documents officiels sous ses véritables nom et prénoms de **Mariassoucé (Pierre, Jean)**.

Par décision du Gouverneur, n° 271 s. g., en date du 16 avril 1931, **M<sup>lle</sup> Mahuta (Tetuanui)** est admise comme élève au Cours d'enseignement pédagogique à compter du 12 avril 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 279 c., en date du 18 avril 1931, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1931 date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 249 S. G. du 10 avril 1931 relatif à l'Hôpital de Papeete, le planton auxiliaire du Service local **Félix, Tairitua a Coum Chin** précédemment dénommé par erreur **Félix Koum Sine** en service au dit hôpital, cessera en conformité de ce texte d'être nourri dans cet établissement.

En raison de la suppression de cet avantage sa solde, pour compter de la même date, sera portée de quatre mille deux cents francs (4.200 frs) à sept mille huit cents francs (7.800 frs) l'an.

La dite solde est exclusive de toute indemnité à l'exception toutefois de l'indemnité de bicyclette de 400 frs l'an qui a été allouée à l'intéressé par décision n° 53 C du 20 janvier 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 280 c., en date du 18 avril 1931, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1931 la solde annuelle de **M<sup>me</sup> Cornu (Berthe)** femme de service à l'Asile des vieillards est fixée par suite de la suppression de l'allocation de la nourriture en nature à huit mille quatre cents francs (8.400 frs) au lieu de quatre mille huit cents francs (4.800 frs).

La dite solde est exclusive de toute indemnité à l'exception toutefois de l'indemnité annuelle de trois mille six-cents frs (3.600 f.) qui lui a été allouée pour service de garde par décision n° 152 du 12 mars 1929 et qui lui demeure personnellement acquise par application de l'art. 6 de l'arrêté n° 704 C du 18 novembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 281 c., en date du 18 avril 1931, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1931 la solde annuelle de l'ouvrier charpentier **Timi a Maiotui** en service à l'Hôpital de Papeete est portée de neuf mille francs (9.000 frs) à douze mille six cents francs (12.600 f.) exclusive de toute indemnité, par suite de la suppression de l'allocation de la nourriture en nature.

Par décision du Gouverneur, n° 283 c., en date du 22 avril 1931, **M<sup>lle</sup> Terena a Davida** pourvue du Brevet local de capacité pour l'enseignement est nommée institutrice suppléante et chargée de la direction de l'école d'Avera (Ile Rurutu) à compter de son entrée en fonction et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

**M. Urahutia (Tevai)** moniteur de cette école est licencié à compter de l'entrée en fonction de l'institutrice suppléante.

Par décision du Gouverneur, n° 285 p. t. t., en date du 23 avril 1931, **M. Maston**, Chef de Station de T. S. F. en instance de départ pour congé administratif, est provisoirement affecté au bureau des Postes et des Télégraphes de Papeete où il effectuera des travaux de sa spécialité : transmissions télégraphiques et T. S. F., sous les ordres du Receveur Principal.

Par décision du Gouverneur, n° 289 c., en date du 24 avril 1931, sont et demeurent rapportées, la décision n° 243 C du 8 avril 1931 agréant **M. Hargous (Didier, Albert)** en qualité d'agent auxiliaire du Service local ainsi que la décision n° 269 C du 13 avril 1931 le chargeant provisoirement de certaines fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé fin juin prochain à destination de la Métropole sur *s/s " Ville de Strasbourg "*.

Par décision du Gouverneur, n° 290 c., en date du 24 avril 1931, est et demeure rapportée, pour compter du 15 mai 1931, la décision n° 429 du 26 juillet 1930 nommant **M. Drollet (Alexandre)** Agent auxiliaire du Service local.

Par décision du Gouverneur, n° 295 c., en date du 28 avril 1931, une indemnité forfaitaire de déplacement de deux cent quarante francs (240 frs) est allouée à **M. Sage Victor**, Surveillant auxiliaire du Service des Travaux Publics à Punaauia, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1931. Ce surveillant devra utiliser pour ses déplacements une motocyclette lui appartenant et dont les frais d'entretien et de réparation resteront à sa charge, ainsi que la fourniture de l'essence et de l'huile.

Le paiement de cette indemnité aura lieu chaque mois sur certificat établi par le Subdivisionnaire et visé par le Chef du Service des Travaux Publics attestant que l'intéressé a utilisé pendant le mois écoulé une motocyclette pour ses tournées de service.

Les dépenses seront supportées par les crédits ouverts au Plan de Campagne : chapitre 10, article 6, paragraphe 2, entretien routes et ponts de Tahiti.

L'Administration décline toutes responsabilités des accidents et tous dommages pouvant survenir tant aux intéressés qu'aux tiers.

Par décision du Gouverneur, n° 296 c., en date du 28 avril 1931, **M<sup>me</sup> Bogat (Raphaël)** dame employée auxiliaire du Service local en service au Secrétariat Général, est placée, sur sa demande, dans la position de congé sans traitement pour compter de la date de sa sortie de l'Hôpital.

Par décision du Gouverneur, n° 297 s. g. en date du 28 avril 1931, les immigrants annamites **Luong Van Doc**, n° 1187 et **Nguyen Thi Hai** n° 1189, engagés au Service des Travaux Publics, seront rapatriés d'office, par mesure disciplinaire, avec le prochain contingent devant s'embarquer sur *" Ville de Strasbourg "* en juin 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 298 c., en date du 28 avril 1931, un congé spécial de maternité de deux mois à solde entière de présence pour compter du 27 avril 1931 est accordé à **M<sup>lle</sup> Terihauaitu (Raurea)** institutrice de 4<sup>me</sup> classe, Directrice de l'École de Pirae (Tahiti).

Par décision du Gouverneur, n° 300 c., en date du 28 avril 1931, **M. Cazaban-Mazerolles**, Adjoint technique principal du cadre général des Travaux publics des colonies attendu par un prochain courrier, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines pour remplir les fonctions de :

- 1°) Chef de la Subdivision technique et maritime ;
- 2°) Chef de la Subdivision d'études ;
- 3°) Adjoint au Chef du Service des Travaux publics et des mines.

**M. Pomel, Robert**, Agent contractuel est maintenu à la disposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines, pour remplir les fonctions de Chef de la Subdivision administrative.

**M<sup>lle</sup> Poroï, Nathalie**, Dame employée au Service des Travaux Publics est, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1931, mise à la disposition du Secrétaire Général en remplacement numérique de **M<sup>me</sup> Bogat** mise sur sa demande en congé sans traitement.

**M. Bourgeois, Roger**, Agent auxiliaire au Service des Travaux

publics est mis pour compter du 15 mai 1931 à la disposition du Secrétaire Général en remplacement numérique de M. Drollet, Alexandre, employé à la journée, licencié.

M. Teriieroo a Teriierooiterai, Surveillant auxiliaire des Travaux publics à Papeete est licencié de son emploi.

M. Paepae a Manutahi, charpentier au Service des Travaux Publics à Papeete, est licencié de son emploi.

M. Poroi, Teraitua, Surveillant des Travaux Publics à Mataiea est licencié de son emploi.

M. Marama a Tehel, Mécanicien au Service des Travaux Publics à Papeete, est licencié de son emploi.

M. Lehartel, Hippolyte, Surveillant à Papara, est licencié de son emploi.

M. Daumas, André, Surveillant des Travaux Publics à Taravao, est licencié de son emploi.

Les prescriptions de la présente décision entreront en application à dater du 1<sup>er</sup> juin 1931, sauf en ce qui concerne M. Cazaban-Mazerolles, qui prendra ses fonctions le lendemain de son débarquement du s/s "Ville de Strasbourg" attendu le 6 mai, M<sup>lle</sup> Poroi et M. Bourgeois.

Par décision du Gouverneur, n° 301 s. g, en date du 28 avril 1931, un secours annuel et révocable de trois mille six cents francs (3.600 frs) payable mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> juin 1931 est accordé à M. Lehartel, Hippolyte, ex-surveillant des Travaux Publics.

#### (Archipels)

Par décision du Gouverneur, n° 15 c, en date du 11 avril 1931, l'agent de police Teakarikito Paeamara en service aux Gambier ne sera pas remplacé quant à présent.

La solde annuelle de l'agent de police Riva Teina sera portée à 1.800 frs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931. A compter de cette date, il prendra les fonctions de Jardinier, Gardien de la Résidence et de canotier de la Résidence, aux appointements annuels respectifs de 1.200 et 600 frs. Par contre, également à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931, il cessera ses fonctions de gardien de prison et n'aura plus droit aux vivres pour les gardiens.

Le nommé Rua Marere a Tetira est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931, agent de police à Rikitea à la solde annuelle de début de 1000 frs. Il est également, à partir de même date nommé canotier de la Résidence aux appointements annuels de 600 frs et gardien de la prison de Rikitea, aux appointements annuels de 360 frs. En cette qualité, il aura droit aux vivres pour les gardiens, soit à une indemnité annuelle de 1.040 frs.

Par décision du Gouverneur, n° 16 c, en date du 11 avril 1931, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1931 la solde de Mamatui Dominique, agent de police à Akamaru, est fixée à 1.200 f. l'an.

A compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1931, la solde de l'agent de police Rii a Teina reste fixée à 1.800 frs l'an. Il conserve de même ses fonctions de Jardinier, Gardien de la Résidence et de Canotier aux Gambier avec salaires et indemnité annuels et respectifs de 1.200 et 600 frs.

A compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1931, la solde de l'agent de police Rua Marere a Tetira est fixée à 1.500 frs l'an. Sa solde de gardien de prison exclusive de toute autre indemnité se rapportant à cette fonction, est portée à 900 frs l'an. Son indemnité de canotier aux Gambier reste fixée à 600 frs l'an.

Par décision du Gouverneur, n° 17 c, en date du 11 avril 1931, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1931 l'indemnité de frais de représentation allouée aux Chefs des districts de Rikitea, Taku, Akamanu, et Tearavai est fixée à 1.200 frs l'an.

A compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1931, M. Magaiu Aratore, Chef du district de Taku, bénéficiera de l'indemnité de 200 f. l'an pour connaissance de la langue française, qui lui avait été attribuée par décision enregistrée sous n° 92 du 4 novembre 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 18 c, en date du 11 avril 1931, M. Mamatui (Jean), Interprète non classé aux Gambier est nommé Secrétaire d'Etat-civil, plus spécialement chargé de la traduction en français des registres d'Etat-civil tenu en langue indigène.

Par décision du Gouverneur, n° 19 b. p, en date du 22 avril 1931, le nommé Huina Dominique est nommé Chef des vallées de Pua-mau, Nahoe, Hanaupe et Hekeani à compter du 1<sup>er</sup> mars 1928.

M. Dominique devra s'employer tout particulièrement à rechercher et constater les contraventions relatives à la fabrication et à la consommation des boissons fermentées dans ces districts.

Il devra se rendre au moins une fois par trimestre à Atuona à l'effet d'assister aux conférences des Chefs des Iles Iva-Oa, Vaitahu et Fatuiva qui auront lieu à la résidence les premiers jours de chaque trimestre.

M. Dominique prêtera serment devant l'Administrateur Juge p. i. des Marquises avant d'entrer en fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 20 b. p, en date du 22 avril 1931, le nommé Mataro est nommé chef des vallées de Hanaipa et Hana-paoa, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1928.

M. Mataro devra s'employer tout particulièrement à rechercher et constater les contraventions relatives à la fabrication et à la consommation des boissons fermentées dans ces deux districts.

Il devra se rendre à Atuona à chaque arrivée du courrier subventionné et assister en outre aux réunions trimestrielles des chefs des Iles Iva-Oa, Vaitahu et Fatuiva qui auront lieu à la résidence de Atuona.

M. Mataro prêtera serment devant l'Administrateur Juge p. i. des Marquises avant d'entrer en fonctions.

## AVIS OFFICIELS

### CIRCULAIRE

Papeete, le 21 avril 1931.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à Messieurs les Administrateurs, Inspecteur des Affaires Administratives, Chefs de Circonscription, Agents Spéciaux des Iles Australes et Chefs de districts.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler au public que :

1°) - L'avance des frais résultant de sommation, exploits d'huissier, tels qu'ils sont fixés par les textes en vigueur dans la Colonie est toujours à la charge du créancier requérant (sauf recours de ce dernier contre le débiteur);

2°) - L'huissier peut demander des honoraires au créancier requérant si celui-ci le charge du recouvrement de ses créances ou de toute autre démarche en dehors de son ministère.

Le pourcentage de ces honoraires n'est pas fixé et doit faire au préalable l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Ce n'est donc pas le débiteur poursuivi qui doit payer ces frais de recouvrement.

Cet avis devra être affiché dans les études, bureaux des huissiers, dans les Agences spéciales et dans toutes les chefferies et recevoir par vos soins toute la publicité désirable.

JORE.

### AVIS

Une loi du 1<sup>er</sup> avril 1931 proroge jusqu'au 30 juin, *terme de rigueur*, le délai pour faire valoir les droits éventuels à pension d'invalidité de la Guerre.

Il est rappelé que les demandes doivent être adressées par la voie hiérarchique à M. le Ministre des Pensions.

*Le Gouverneur,*

JORE.

### AVIS

La campagne menée et les mesures prises contre la fabrication du coprah avec des "omoto" en relevant la qualité du produit exporté de nos Etablissements lui assurera tant en France qu'en Amérique le prix de vente maximum.

Mais l'effort qui vient d'être fait risque d'être compromis par les agissements peu scrupuleux de certains producteurs et commerçants acheteurs. La Chambre de Commerce vient, en effet, d'appeler mon attention sur le danger que présente le mélange intentionnel ou non de cailloux au coprah fabriqué en particulier aux Tuamotu.

Il paraîtrait que des indigènes pressés de réaliser leurs récoltes, font sécher leur coprah directement sur les cailloux des plages et qu'il est ensaché sans soin, mélangé à de nombreux cailloux. Le coprah n'étant généralement pas trié avant l'expédition, arrive ainsi mélangé en France ou en Amérique et les exportateurs de Papeete risquent d'être exposés d'ici peu à des méventes et à des procès de la part de leurs acheteurs. De plus c'est la réputation du coprah de la Colonie qui peut subir une nouvelle atteinte et la dépréciation qui s'ensuivrait, entraînerait une perte pour tout le monde.

Une telle pratique constitue du reste une fraude sérieusement sanctionnée par la loi. Mais je suis certain qu'avant d'exercer des poursuites contre les fraudeurs, il suffira d'appeler une nouvelle fois l'attention des producteurs et des premiers acheteurs sur des agissements aussi dangereux. Le coprah de nos îles, qui constitue la principale ressource du pays, doit être récolté et fabriqué avec tout le soin désirable. Chacun étant intéressé à la bonne réputation de ce produit doit veiller à ce que certaines manœuvres malhonnêtes ne lui portent pas préjudice.

Papeete, le 9 avril 1931.

JORE.

### AVIS

**de concours pour l'emploi de Commis de 4<sup>e</sup> classe de la Trésorerie de l'Océanie.**

Un concours pour un maximum de trois places de Commis de 4<sup>e</sup> classe de la Trésorerie de l'Océanie aura lieu à Papeete le 16 octobre 1931 (le nombre exact en sera déterminé ultérieurement).

Le traitement afférent à cet emploi est fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Solde de grade actuellement 9.500 f. mais qui doit être rele-

vée incessamment par application de la mesure générale de rajustement des traitements.

2<sup>o</sup> Un supplément colonial de 7/10<sup>e</sup> de la solde de grade.

3<sup>o</sup> Une indemnité de zone mensuelle variant de 135 à 210 f. suivant les localités.

4<sup>o</sup> Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de :

660 francs pour le 1<sup>er</sup> enfant

960 " pour le 2<sup>e</sup> enfant

1560 " pour le 3<sup>e</sup> enfant

1920 " pour le 4<sup>e</sup> et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats trouveront dans le journal officiel du 16 mars 1931 l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau de Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 15 septembre 1931, au plus tard.

### AVIS

Le public est informé que par décision n<sup>o</sup> 44 du 19 janvier 1931 le Ministre des colonies a autorisé l'émission d'une série spéciale de timbres-poste à 0,50 surchargés "Exposition philatélique Coloniale, Paris 1931".

Ces timbres seront vendus exclusivement par la Fédération des Sociétés philatéliques françaises dont le siège social est à Paris.

La décision précitée spécifie que les timbres ainsi émis auront cours légal illimité dans la Colonie au titre de laquelle ils sont émis, c'est-à-dire, qu'ils affranchiront valablement les lettres déposées dans les bureaux de poste de la Colonie.

Papeete, le 12 mars 1931.

*Le Chef du Service des Postes  
et des Télégraphes,*

BRAOUE.

Vu :

*Le Gouverneur,*

JORE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

**Mois de mars 1931.**

#### ENTRÉES

1. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 101 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Valancia*, de 143 tonneaux.
2. Goëlette à moteur français *Vaihiria*, de 47 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Makura*, de 8.291 tonneaux.
4. Cotre français à voiles *Arcachon*, de 24 tonneaux.
6. Cotre français à voiles *Anapateai*, de 4 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
7. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
11. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
12. Vapeur américain *Lake Galewod*, de 2.689 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 47 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 135 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 51 tonneaux.

18. Goélette française à moteur *Manaura*, de 30 tonneaux.
21. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
26. Yacht américain *Fisherman*, de 368 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 32 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 101 tonneaux.
26. Cotre français à voile *Te Vahine Oroopa*, de 12 tonneaux.
28. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 101 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Valancia*, de 143 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Manaura*, de 30 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
29. Goélette française à voiles *Tahitiienne*, de 82 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.600 tonneaux.
31. Vapeur anglais *Waikawa*, de 5.832 tonneaux.

#### SORTIES

2. Goélette française à moteur *Manaura*, de 30 tonneaux.
2. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Makura*, de 8.290 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 77 tonneaux.
5. Goélette française à moeur *Moruroa*, de 101 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 32 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 47 tonneaux
11. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
14. Vapeur américain *Lake Galewod*, de 2.689 tonneaux.
16. Côtre française à voiles, *Areachon*, de 24 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 47 tonneaux.
16. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 47 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Vaite*, de 135 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
19. Côtre française à moteur *Teraanui*, de 10 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Manaura*, de 30 tonneaux
19. Goélette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
23. Vapeur française *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
27. Goélette anglaise à moteur *Tagua*, de 204 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Rovine*, de 30 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 101 tonneaux.
31. Vapeur anglais *Makura* de 8.290 tonneaux.
31. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.600 tonneaux.
31. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

### A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 19 mai 1931**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. J. Morgan Cléments, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Ayant M<sup>e</sup> L. Sigogne, pour Défenseur :

En présence de :

1. M. Antoine Beneteau, employé, demeurant à Makatea ;  
M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt. Défenseur,
2. M. Tetutaata a Putoa, propriétaire, demeurant à Mahina, pris en qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son mariage avec dame Thérèse Beneteau ;
3. M<sup>me</sup> Maria a Moana, épouse Faahira a Maiti, demeurant à Afareaitu (Moorea) ;
4. M. Faahira a Maiti, cultivateur, demeurant à Afareaitu (Moorea) ;
4. M. Faahira a Maiti, cultivateur, demeurant à Afareaitu (Moorea) ;
5. M<sup>lle</sup> Etetera a Teana, demeurant à Arue ;
6. M<sup>lle</sup> Temahea a Teana, demeurant à Arue ;
7. M<sup>lle</sup> Eritapeta a Teana, demeurant à Arue ;
8. M. Reo a Teana, demeurant à Arue ;
9. M<sup>lle</sup> Teriuiira a Raihauti, demeurant à Pirae ;
10. M. Alcide Faugerat, Receveur de l'Enregistrement, demeurant à Papeete, pris en qualité de curateur aux biens vacants pour représenter les héritiers ou ayants droit inconnus des sieurs Mauri a Metuaore et Toau a Iotefa, de leur vivant, cultivateurs à Teavaro-Teaharoa (Moorea), conformément au décret du 22 mars 1923, promulgué par arrêté du 20 juin 1923.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Papeete, le 25 novembre 1930, enregistré et signifié.

#### Désignation du bien à vendre :

#### LOT UNIQUE.

#### Terre " TEMARUHAARI "

Cette terre, située au district de Teavaro-Teaharoa, île Moorea, est d'après la revendication bornée comme suit :

1. du côté de la mer, par la mer où elle mesure cent vingt mètres ;
2. du côté de l'intérieur, par la terre Tetapoi, sur laquelle elle mesure deux cents mètres ;
3. du côté du district d'Afareaitu, par la terre Teaharoa, sur laquelle elle mesure mille vingt-trois mètres ;
4. Et du côté du district de Papetoai, par une partie de la terre Temaruhaari sur laquelle elle mesure mille deux cent trois mètres ;

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 10 avril 1931, conformément à la loi.

La mise à prix a été fixée, par le jugement précité du 25 novembre 1930 comme suit :

LOT UNIQUE : Mille cinq cents francs, ci. 1.500 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Sigogne. Défenseur poursuivant, à Papeete le 11 avril 1931.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

### VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE

#### Après licitation.

Il sera procédé le **Mardi 26 mai 1931**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete.

En vertu : 1<sup>o</sup> de l'article 735 du Code procédure civile ;  
2<sup>o</sup> des articles 12 et 17 du cahier des charges ci-après mentionné.

3<sup>o</sup> d'une sommation du ministère de M<sup>e</sup> Assaud huissier, en date du 17 février 1934, faite à M<sup>me</sup> Teura Brander, veuve John T. Brander, prise en sa qualité de tutrice légale de ses trois enfants mineurs habiles à se dire héritiers de M. Norman Teriitua Brander, décédé, d'avoir à payer le montant en principal et intérêts du prix des 6<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> lots de la licitation des immeubles dépendant de la succession de feu Tati Salmon et adjugé à M. N. T. Brander, à l'audience des criées du 12 septembre 1922.

A la requête poursuite et diligence de M<sup>me</sup> Tita Salmon, épouse assistée et autorisée de M. Temaniarii a Pihatarioe, dit Philippe Michelli, propriétaire, demeurant à Arue. Agissant ladite dame en sa qualité d'administratrice des prix d'adjudication des immeubles licités entre les héritiers Tati Salmon.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Étude de M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur, lequel occupera pour eux sur la présente poursuite.

Contre : M<sup>me</sup> Teura Brander, V<sup>ve</sup> John T. Brander es-qualités, demeurant à Taaone et ci-dessus désignée.

Folle enchérisseuse.

A la revente sur folle enchère des 6<sup>e</sup> partie 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> lots précités tous situés dans le district de Papara, et dont la désignation suit :

#### Désignation :

Sixième lot (partie).

La partie du sixième lot, sis à Papara, attribuée à M. Norman T. Brander dans le partage dudit lot effectué entre lui et les héritiers Opuhara Salmon suivant acte sous sceings grivés en date à Papeete du 13 février 1929, transcrit le 18 du même mois volume 261 n<sup>o</sup> 26, telle qu'elle est décrite au plan parcellaire cadastral n<sup>o</sup> 162 du district de Papara, déduction faite toutes fois de la parcelle Vaitainavenave qui a été englobée dans ce plan mais qui ne provenait pas de la succession Tati Salmon.

La parcelle présentement remise en vente a une superficie de huit hectares 85 ares 60 centiares environ.

Elle est bornée du côté de la mer par la route de ceinture sur 248 mètres 20 et par terre Vaitainavenave sur 148 mètres en ligne brisée.

Du côté de la montagne par la partie dudit 6<sup>e</sup> lot attribuée à Alexandre et Pomateao Salmon sur 118 m. 60, et par la terre Tepaepae 1 sur 100 mètres.

Du côté de Paea par : 1<sup>o</sup> la terre Nonohanni sur 67, 75 ; 2<sup>o</sup> la terre Poorohi sur 27 mètres ; 3<sup>o</sup> la terre Pabiti en ligne brisée sur 93 mètres, 136 m. 50 et 51 mètres ; 4<sup>o</sup> la propriété Irène Salmon sur 124 m. 25.

Du côté de Mataiea par 1<sup>o</sup> la terre Vaitainavenave sur 84 mètres en ligne brisée 2<sup>o</sup> les terres Atipare, Tetaiparau en ligne brisée sur 55 m. 50, 27 m. 75, 42 m. 75 ; la terre Temeho sur 27, 50 ; 4<sup>o</sup> la terre Tepaepae 1 sur 144 70.

Douzième lot.

Terre " MOHINA " (parcelle) située sur la rive droite de la rivière Farearea.

Ce lot est située à 55 mètres environ de la route de ceinture Il est limité : au Nord, par la terre Hamore ; à l'Est, par la rivière Farearea, au Sud, par la terre Teparuarn, et à l'Ouest, par la terre de chefferie.

Sa superficie est de un hectare 26 ares 23, environ.

Treizième lot.

Terre " HAMORE.

Ce lot est situé au-dessus du précédent. Il est limité : au Nord, par la terre de chefferie, à l'Est, par les terres Tehipuaa, Aruarua, Raihaono. au Sud, par la terre Mohina, et à l'Ouest, par la rivière et la terre de chefferie.

Il est traversé par la rivière Farearea. Sa superficie est de 3 hectare 86 a 12 environ.

On trouve sur ce lot : 28 cocotiers en rapport et 22 autres jeunes cocotiers, des bananiers et avocatiers. Bon terrain pour la culture.

Dix-septième lot.

Terres " TEOPAE et TARURO ".

Ce lot est situé au droit du 36<sup>e</sup> kilom. 600 et à 250 mètres de la route de ceinture.

Il est borné : au Nord, par la terre Atiopai, à l'Est, par la terre Tehuna, au Sud, par les terres Tuehu et Teniumaoro, et à l'Ouest, par la terre Arahutea.

Sa superficie est de : un hect. 81 a 87.

On y accède par un chemin carrossable.

Bon terrain pour la culture et l'élevage.

On trouve sur ce lot 35 cocotiers environ en rapport.

Ces lots ont été adjugés à M. Norman Teriitua Brander, par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 12 septembre 1922, rendu à la suite de la licitation des biens dépendant de la succession Tati Salmon et à lui adjugés : le 6<sup>e</sup> lot (moitié) pour la somme principale de 14.500 ; 2<sup>o</sup> le 12<sup>e</sup> lot, pour celle de 2.5000 francs, 3<sup>o</sup> le 13<sup>e</sup> lot, pour celle de 4.500 francs ; 4<sup>o</sup> le 17<sup>e</sup> lot pour celle de 2.200 francs outre les chargés et intérêts dus jusqu'au jour de l'adjudication sur folle enchère.

La revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérés au cahier des chargés dressé pour parvenir à cette vente, lequel a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le 9 juin 1922.

#### Mises à prix :

Les mises à prix sont, outre les frais de folle enchère, fixées comme suit :

Sixième lot. — Quatorze mille francs, ci...	14.000	»
Douzième lot. — Mille deux cent cinquante francs, ci.....	1.250	»
Treizième lot. — Quatre mille, ci.....	4.000	»
Dixseptième lot. — Mille huit cent francs, ci.....	1.800	»

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur poursuivant à Papeete le 29 avril 1934.

L. SIGOGNE, *Défenseur*,

## ANNONCES DIVERSES

A L'OCCAS. EXP. COLONIALE F. HODEL, chirurgien dentiste anc. prof. à l'École dentaire de Paris, avertit sa clientèle coloniale qu'il vient de transférer ses cabinets 73 Bld de Clichy (Près de la Pl. Blanche Paris). Radiographie, Céramique, Prothèse, Bactériologie, traitement de la pyorrhée et travaux spéciaux pour bouches pyorrhéiques.

M. BOUZER, Léon, se tient à la disposition du public pour travaux de comptabilité et copies.

# Une sandale qui dure

C'est la sandale **Antoine Mari**

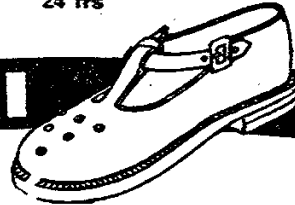
en cuir acajou ou noir cousue tout le tour d'une seule pièce avec talons.  
Vente directe du fabricant au consommateur.

18 à 23	24 à 27	28 à 34	35 à 39	40 à 45
12 frs	14 frs	16 frs	19 frs	24 frs

Pointures :  
Nous expédions par poste à partir d'une paire.  
Expedition contre remboursement. Toute sandalette ne convenant pas sera échangée ou remboursée.

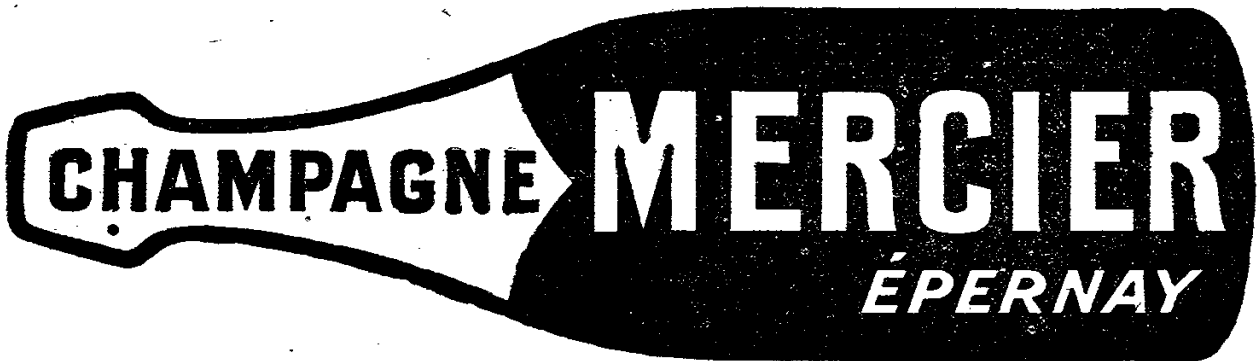
**Antoine MARI**

12, rue Nizon, Alger.



Pour que la commande soit expédiée y joindre un acompte

Agents généraux demandés pour les Colonies



la qualité **Columbia** justifie leur réputation  
Des disques *Demandez à les entendre*  
chez : Tony A. BAMBRIDGE.

**VITTEL**  
(VOSGES)  
**GRANDE SOURCE**  
GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.  
**SOURCE HEPAR**  
SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX  
SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT  
**CALENDRIER POUR 1931**  
PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.  
Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

**SÉMAPHORE DE PAPEETE**

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

**Tarif des Taxes Locales pour 1931.**

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

**ETAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE**

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

# BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

## STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1<sup>er</sup> trimestre 1931

## COMMUNE DE PAPEETE

## NAISSANCES (84)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janvier	Fév.	Mars	Janvier	Fév.	Mars	Janvier	Fév.	Mars	
	Colons français.....	»	»	»	»	1	»	»	1	
Indigènes.....	4	3	6	6	5	5	10	8	11	29
Métis.....	8	4	3	6	2	4	14	6	9	29
Etrangers.....	4	3	6	4	3	5	8	6	11	25
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>11</b>	<b>14</b>	<b>32</b>	<b>21</b>	<b>31</b>	<b>84</b>

## MARIAGES (6)

Janvier.....	2
Février.....	»
Mars.....	4
<b>Total.....</b>	<b>6</b>

## DÉCÈS (29)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX				
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre		
	Janvier	Fév.	Mars	Janvier	Fév.	Mars	Janvier	Fév.	Mars	Janvier	Fév.	Mars	Janvier	Fév.	Mars	Janvier	Fév.	Mars	Janvier	Fév.	Mars	Janvier	Fév.	Mars	masculin	féminin			
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3	1	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	5	3	8
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	1	2	3
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3	4	
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	»	1	1	1	»	»	»	1	2	2	6	
de 65 à n ans.....	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	3	1	6	
<b>Totaux.....</b>	<b>1</b>			<b>1</b>			<b>»</b>			<b>1</b>			<b>10</b>			<b>7</b>			<b>8</b>			<b>1</b>			<b>18</b>	<b>11</b>	<b>29</b>		

## b) — Par causes :

Tuberculose.....	9	Mort-nés.....	5	Convulsion.....	1
Tumeur du cerveau.....	1	Tétanos.....	1	Ictère infectieux.....	2
Diarrhée infantile.....	»	Sénilité.....	3	Paratyphoïde.....	1
Maladie de cœur.....	2	Infection ombilicale.....	1	Ethylisme chronique.....	1
		Neoplasme des parties génitales.....	1	Hémorragie cérébrale.....	1

Le Chef du Service de Santé,  
Dr GUÉRARD.

## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1931.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL. NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	25.0	32.5	29.9	28.8	81	81	762.0	761.0	E	S-E	1	9	»	
2	24.0	32.0	28.9	29.3	81	81	762.3	761.0	N-E	N-E	0	9	»	
3	23.0	32.0	28.5	30.6	79	76	763.0	762.0	E	N	1	1	»	
4	23.5	32.5	28.8	31.0	79	73	763.0	761.0	E	N-E	0	1	»	
5	23.5	33.0	29.4	32.0	82	69	763.4	761.5	O	E	0	0	»	
6	23.6	34.0	29.2	32.0	84	75	764.0	762.5	E	O	3	3	»	
7	24.0	30.5	29.0	29.3	82	83	763.0	761.3	E	S	2	8	»	
8	25.0	32.0	28.8	30.0	84	78	762.0	761.0	N-E	N-E	7	8	3.0	
9	24.0	32.5	28.0	30.0	88	84	762.0	761.0	E	E	9	3	»	
10	23.0	33.0	29.2	31.3	79	78	763.0	761.0	E	N-O	0	3	»	
11	24.0	32.0	29.0	30.5	82	73	762.3	761.0	S	N	1	3	gouttes	
12	24.0	31.0	26.6	29.3	87	81	762.3	761.0	E	O	9	10	»	
13	23.0	32.0	28.2	30.5	79	77	762.0	760.5	N-E	N-E	3	4	»	
14	23.0	32.0	29.0	30.4	81	78	761.5	760.0	N-E	N	1	4	»	
15	23.5	32.0	25.6	29.6	93	81	762.0	760.0	N	N-E	8	3	2.5	
16	24.0	31.0	27.6	29.3	88	81	761.0	759.5	E	O	3	2	4.0	
17	24.0	31.0	28.6	29.5	81	81	761.0	759.7	E	N-O	4	1	»	
18	24.0	32.0	29.0	29.5	79	84	761.7	760.4	E	N	0	8	»	
19	24.5	31.0	26.3	29.6	93	81	762.8	762.0	E	N	5	3	5.1	
20	23.0	32.0	28.0	30.7	82	77	763.5	762.0	E	N-E	0	4	»	
21	24.0	30.5	28.6	26.9	79	87	762.9	761.7	E	S	0	9	15.5	
22	23.0	30.0	28.0	27.0	85	92	762.8	760.8	S-E	N-E	0	9	3.8	
23	23.0	28.5	24.5	27.0	93	89	761.4	759.0	S-E	N-E	10	9	1.0	
24	23.5	30.0	26.0	27.4	89	82	761.0	760.0	S-E	N-E	8	10	»	
25	23.0	28.5	23.6	27.0	95	84	761.3	760.5	S-E	N-E	10	10	11.5	
26	22.5	29.0	24.9	25.5	90	90	761.5	760.0	E	E	6	10	gouttes	
27	21.0	30.5	27.0	29.6	77	78	762.0	760.0	N-E	O	0	7	»	Rosée
28	22.5	31.0	26.4	29.4	84	75	762.0	760.0	E	S-O	1	8	»	
29	22.0	29.0	25.2	26.4	90	89	761.3	760.0	E	N-E	5	10	»	
30	22.0	29.0	25.2	24.3	85	90	761.5	761.0	E	N-E	9	10	4.0	
31	21.0	30.0	27.0	29.0	82	78	761.0	760.0	N-E	S	2	9	»	
Moyenne	23.3	31.1	27.5	29.1	84	80	762.1	760.7	Pluie totale .....		50 <sup>mm</sup> / <sub>4</sub>	Nombre de jours de pluie : 11 jours.		

Le Pharmacien de l'Hôpital.  
LHERBIER.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> GUÉRARD.

**TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.**

**Régime intérieur.**  
(Arrêté du 28 août 1930.)

**Régime franco et intercolonial.**  
(Arrêté du 12 juin 1930.)

**Régime international.**  
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).			
	CATÉGORIES DE POIDS	APFRANCHISSEMENT	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
<b>Lettres et Paquets clos</b>	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — ..... De 50 à 100 — ..... Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	50 75 1 » 4	1 k. 5	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	1 50 2 kilog. 0 90	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
<b>Papiers d'affaires et de commerce.</b>	Mêmes taxes et conditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevé de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	4	1k. 5	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes.... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	1 50 2 kilog. 0 30	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
<b>Cartes postales</b>	Ordinaires et illustrées (2).	4		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90	Max. 15×10. Min. 10×7.	
<b>Echantillons</b>	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — ..... Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	15 25 20	50 gr.	30×30×30 ou 45×45×45 ; échantillons d'é- toffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 60 500 gr. 0 30	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.	
<b>Imprimés</b>	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — ..... Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	15 25 0 20	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	2 kilog. 3 kilog. 0 30	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
<b>Recommanda- tion</b>	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».						
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.						
<b>Avis de réception</b>	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.						
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».						
<b>Réclamations</b>	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75. Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception... 1 fr. 50.						
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50. Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. ».						
<b>Mandats d'articles d'argent</b>	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	<p style="text-align: center;"><b>DROIT DE COMMISSION :</b></p> <p style="text-align: center;">1<sup>o</sup> Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr :</p> <p>De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.</p> <p>Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 30 Avis de paiement... a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50</p> <p style="text-align: center;">Maximum 5.000 fr.</p>						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0,10) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0,30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 45 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercantiles, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0,15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimée en 3 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0,25.